



Carghese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2022/25 PORTANT DIVERSES MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE SUR LA PLAGE DE CHIUNI

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques sur la plage de Chiuni ;

ARRÊTE

Article 1 : Le camping, le naturisme ainsi que la circulation et le stationnement des animaux, consécutifs à un fait de l'homme, que lesdits animaux soient attachés ou en liberté, sont interdits sur toute la plage de Chiuni.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des ordures, papiers, débris, déchets, débris de verre ou d'autres corps de nature à la souiller ou à causer des blessures aux usagers.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vico-Cargèse, chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 28.07.2022.

Le Maire,
François GARIDACCI

